PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE cedex

Lille, 30 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPAT

2-6 RUE ALBERT DE VATIMESNIL
92300 Levallois-Perret

Références : IC-R/0463/22-CM/SL
Code AIOT : 0005106523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement SPAT implanté 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPAT
- 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin
- Code AIOT : 0005106523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société SPAT exploite sur la commune de Saint-Maximin une installation de stockage de déchets non dangereux qui est notamment composée :
- du casier 9 (parcelle cadastrale AK 1) autorisé par arrêté préfectoral du 28/11/2008 et dont l'exploitation a cessé au mois de décembre 2014 ;
- du casier 10 (parcelles cadastrales AK 1 et AK 10) autorisé par arrêté préfectoral du 28/05/2013 dont le premier sous-casier est exploité depuis le début de l'année 2015.

Les arrêtés préfectoraux suivants complètent les dispositions applicables au casier 10 :
- arrêté complémentaire du 03/08/2016 autorisant la mise en œuvre d'une installation d'épuration du biogaz pour injection du biométhane dans le réseau ;

- arrêté complémentaire du 29/11/2016 modifiant l'origine géographique des déchets ;
- arrêté complémentaire du 07/04/2017 actant la séparation des casiers et mettant en conformité les prescriptions applicables avec celles de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale : Conditions d'élimination en ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Caractérisation - Contrôle visuel	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a commencé à mettre en place les documents liés à une amélioration du tri des déchets admis en centre de déchets non dangereux et demandés par le décret du 16 septembre 2021. Il s'agit des attestations sur l'honneur signées par le producteurs de déchets et les rapports de caractérisation.

L'exploitant a lancé une campagne de récupération de ces documents auprès de l'ensemble de ses clients avec un accompagnement notamment pour la caractérisation pour ses "petits" clients, type artisans.

L'objectif pour le site est d'être conforme à la réglementation en vigueur début 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation - Contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination - Contrôle visuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND.
Constats : Le contrôle visuel se fait au moment du déchargement des camions entrants. Ce sont les conducteurs d'engins qui effectuent le contrôle visuel direct. Un contrôle indirect par caméra se fait également au moment du passage sur le pont-bascule. Cependant, seule la partie haute du contenu de la benne est visible. Un contrôle indirect via des caméra se fait sur le quai de déchargement. Les images sont visualisables au niveau du bureau du pont-bascule. Les bandes sont conservées pendant une année. Cette action de contrôle est associée à une période de tolérance qui a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'au 31/12/2022 afin que les acteurs concernés expérimentent les modèles proposés sur le site du ministère en vue de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires des articles R541-48-3 et R541-48-4.Pour rappel ces modèles sont accessibles via l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux Dans ce cadre un questionnaire d'enquête sur l'avancement de la mise en œuvre de ces dispositions a été rempli en vue de sa transmission à la DGPR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination **–** Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
Constats : L'exploitant est en phase d'attente aujourd'hui sur le retour des rapports de caractérisation. Il a lancé une campagne d'information et d'accompagnement auprès de l'ensemble de ses producteurs/clients. Le groupe propose un accompagnement pour une caractérisation d'une benne type auprès de ses clients notamment les « petits » de type artisans. Il sera mis en place au 1er décembre 2022 une politique de refus des bennes dans le cas où le client n'est pas conforme à la réglementation sur ce point (attestation et rapport de caractérisation rendus). Dans l'intervalle de temps, une fiche d'anomalie est systématiquement transmise au producteur de déchets s'il n'est pas à jour. L'exploitant gère le suivi de ces différents documents via son logiciel Synergie. Un encadré spécifique a été mis en place incluant une signature informatique de l'attestation sur l'honneur (extraction jointe en annexe). L'exploitant a également indiqué qu'un CAP équivaut à une attestation et un rapport de caractérisation. Autrement dit, un producteur de déchets peut avoir à fournir plusieurs attestations et rapports s'il emmène plusieurs types de déchets, de plusieurs provenances. Cette action de contrôle est associée à une période de tolérance qui a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'au 31/12/2022 afin que les acteurs concernés expérimentent les modèles proposés sur le site du ministère en vue de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires des articles R541-48-3 et R541-48-4.Pour rappel ces modèles sont accessibles via l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux Dans ce cadre un questionnaire d'enquête sur l'avancement de la mise en œuvre de ces dispositions a été rempli en vue de sa transmission à la DGPR. Compte tenu de la période de tolérance, il n'est pas proposé de sanction.
Observations : Les rapports annuels de caractérisation permettant de justifier que les déchets considérés ne sont pas interdits d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement devront être transmis à l'exploitant au plus tard le 31/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination **–** Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
Constats : Il sera mis en place au 1er décembre 2022 une politique de refus des bennes dans le cas où le client n'est pas conforme à la réglementation sur ce point (attestation et rapport de caractérisation rendus). Dans l'intervalle de temps, une fiche d'anomalie est systématiquement transmise au producteur de déchets s'il n'est pas à jour. Le modèle est intégré sous l'application Synergie du groupe Suez. Cette application est en constante évolution sur cet aspect de la réglementation en fonction de remontées des sites d'exploitation. Ainsi, il a été relevé : - l'impossibilité de joindre les documents (attestation et rapport de caractérisation) sur la plate forme Synergie. - l'impossibilité de choix entre « pris en charge » ou « non prise en charge » par le service public. Cette action de contrôle est associée à une période de tolérance qui a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'au 31/12/2022 afin que les acteurs concernés expérimentent les modèles proposés sur le site du ministère en vue de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires des articles R541-48-3 et R541-48-4. Pour rappel ces modèles sont accessibles via l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux Dans ce cadre un questionnaire d'enquête sur l'avancement de la mise en œuvre de ces dispositions a été rempli en vue de sa transmission à la DGPR. Dans ce cadre un questionnaire d'enquête sur l'avancement de la mise en œuvre de ces dispositions a été rempli en vue de sa transmission à la DGPR. Compte tenu de la période de tolérance, il n'est pas proposé de sanction.
Observations : Les attestations justifiant du respect des obligations de tri conformes à l'article R541-48-4 devront être transmises à l'exploitant au plus tard 31/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet